

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20181017-RAP-UDA-S5-191-JMT

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
AXE FROID rue Pierre Poivre Zone industrielle de la tuilerie 01330 VILLARS-LES-DOMBES	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.13447 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Stockage de produits réfrigérés

Date du contrôle : 8 octobre 2018

Inspecteur(s) : Jean Michel TEPPE

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle Prévention des risques liés au stockage de produits combustibles ou inflammables

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

Entrepôts frigorifiques

Référentiel(s) du contrôle

Arrêté d'enregistrement du 10 février 2016 modifié

Arrêté ministériel du 15 avril 2010

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Jacky DELABOST	AXE FROID	Responsable technique bâtiments
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono	<input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule <input type="checkbox"/> Autre :

I. Description du contexte et de l'actualité de l'entreprise :

L'entreprise Axe Froid appartient au groupe STG (Société des Transports Gautier dont le siège est situé à Noyal-sur-Vilaine 35530), spécialiste du transport et de la logistique dans les domaines du frais, du surgelé et du fret industriel. Ce groupe s'est développé au niveau national et emploie désormais 3500 salariés.

Un arrêté d'enregistrement a été délivré le 10 février 2016 pour la construction de deux cellules de stockage réfrigérées d'un volume de 107500 m³.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 13 décembre 2017 suite à la réalisation d'une troisième cellule portant la capacité de stockage à 146000 m³.

Ce volume d'activité relève du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les prescriptions applicables à l'établissement sont celles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Le but de la visite d'inspection du 8 octobre 2018 était de vérifier la conformité des installations aux dispositions qui leur étaient applicables, notamment en ce qui concerne la prévention des risques.

Le site de Villars-les-Dombes comprend trois cellules de stockage frigorifique, comprenant des sous-cellules à températures dirigées de - 24°C à 18°C. Les produits stockés sont en majorité des produits frais (viandes, salaisons, produits laitiers, plats traiteurs...), et des produits surgelés.

II. Synthèse de la visite - constatations :

Annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Article 2.1 : implantation

Les distances d'éloignement ont été calculées d'après l'étude de dangers fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2016. La distance minimale constatée entre les limites de propriété et les bâtiments les plus proches est de 34 mètres, distance inférieure à 1,5 fois la hauteur des bâtiments.

Les bâtiments de stockage ne sont pas surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers. Deux chambres aménagées pour les chauffeurs en attente de nuit ont été construites en dehors des bâtiments.

L'installation ne comprend pas de stockages en sous-sol, seuls des vestiaires réservés au personnel sont présents légèrement au-dessous du niveau du sol.

Article 2.2.1 : accessibilité au site

Le site comprend trois accès permettant l'intervention des services de secours :

- l'entrée principale comprenant deux voies desservant le site et les parkings VL ;
- un portail d'accès pompiers situé à l'arrière des bâtiments ;
- un portail d'accès à la réserve d'eau incendie utilisant la piste de l'ancienne station-service.

Le centre d'incendie et de secours de Villars-les-Dombes dispose des clés des portails d'accès aux voies pompiers.

En dehors des heures d'exploitation (de 23 h à 5 h), les poids-lourds en attente de chargement ou déchargement sont stationnés au long des quais, l'équipe de gardiennage de nuit est chargée de la surveillance des températures des remorques frigo chargées.

Des plans du site plastifiés et souples sont disponibles au poste de garde et à l'accueil pour les services d'intervention.

Article 2.2.2 : accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie engins en enrobé est présente sur tout le périmètre des installations. Elle est constituée des voies d'accès aux parkings et quai, et sa largeur au plus étroit est de 13 mètres. Chaque point du périmètre de l'installation ou d'accès aux cellules est situé à moins de 60 mètres de cette voie.

Article 2.2.3 : mise en station des échelles

Chaque cellule dispose sur une façade au moins d'un espace dégagé permettant la circulation et la mise en station des échelles permettant d'accéder à toute la hauteur des bâtiments à défendre. Toutes ces voies répondent aux caractéristiques constructives requises.

Les bâtiments du site de Villars-les-Dombes ne comportent pas plusieurs niveaux, des escaliers extérieurs sont néanmoins aménagés pour permettre l'accès aux combles et à la toiture depuis les voies échelles.

Article 2.2.4 : établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Trois rampes permettent l'accès par les dévidoirs aux cellules de stockage : deux rampes de chaque côté Sud et Nord des cellules de stockage, une rampe côté Est permettant depuis l'arrière du site l'accès au local de charge. La largeur de ces rampes est supérieure à la largeur minimale requise.

Article 2.2.5 : accès à l'entrepôt des secours

Chaque cellule dispose, dans les deux directions opposées, d'une ou plusieurs issues de secours débouchant soit sur l'extérieur, soit dans une cellule adjacente. À proximité de chaque porte coupe-feu dont la fermeture est asservie à la détection automatique d'incendie se trouve une porte réservée à la circulation des piétons permettant le libre accès aux cellules adjacentes.

Article 2.2.6 : structure des bâtiments

Chaque cellule de stockage est constituée d'une structure porteuse en béton. La démonstration que la ruine d'un élément n'entraîne pas la ruine en chaîne de l'ensemble du bâtiment est présente dans l'étude de danger qui avait été fournie lors de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en 2016.

Les parois des cellules frigorifiques sont constituées de panneaux sandwich isolants fixés sur une ossature métallique.

Les murs séparatifs entre cellules sont prolongés en saillie sur une longueur d'un mètre perpendiculairement à la façade. Ces mêmes murs séparatifs dépassent d'une hauteur d'un mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. Cette toiture est recouverte d'une bande de protection thermique d'une largeur de cinq mètres de part et d'autre du mur séparatif.

À chaque mur séparatif, une échelle métallique est présente afin de permettre l'accès en toiture sur les différentes cellules.

Les cellules ne comportent pas de bureaux de quais, les locaux administratifs sont situés en dehors des bâtiments de stockage, dont ils sont séparés par des murs coupe-feu 2 h.

Les sols des cellules de stockage sont constitués de dalles béton, il n'a pas été constaté lors de la visite la présence d'ouvertures dans les parois séparatives n'ayant pas fait l'objet d'un calfeutrement par le matériau constituant la paroi.

Un faux-plafond isolant est présent entre la toiture et les cellules de stockage. Ce faux-plafond suspendu est conçu pour s'escamoter en cas d'incendie important et ainsi permettre l'évacuation des fumées par les dispositifs situés en toiture. De par la présence de ce faux-plafond, les cellules de stockage ne disposent pas d'éclairage naturel.

Article 2.2.7 : cellules

Les cellules de stockage ne disposent pas de dispositif d'extinction automatique d'incendie, leur surface est de 2999 m². La surface de la sous-cellule congélation est de 750 m².

Chaque cellule est dotée d'une détection incendie, ce dispositif est contrôlé annuellement par la société DEF de Saint-Priest. Le fonctionnement des portes coupe-feu est contrôlé mensuellement en interne, et les dispositifs d'évacuation des fumées installés en toiture font l'objet d'un contrôle annuel par la société Sud-Ouest Incendie.

Aucune cellule de stockage ne comporte une mezzanine.

Article 2.2.8.1 : cantonnement

Les cellules de stockage étant recouvertes d'un faux-plafond isolant, les cantons de désenfumage sont présents dans les combles. Ces écrans de cantonnement sont constitués des poutres béton assurant la structure des bâtiments. Les nouvelles cellules disposent chacune de trois cantons, les combles de l'ancienne cellule aménagée sur le bâtiment existant sont séparés en deux cantons, et le quai de chargement dispose de quatre cantons de désenfumage.

La hauteur de ces écrans de cantonnement a été définie au sein de l'étude de danger fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2016.

Article 2.2.8.2 : désenfumage

Tous les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) disposés en toiture. Chaque dispositif couvre une surface de 187 m² de toiture, ce qui répond à la surface réglementaire minimum de 250 m² de surface de toiture projetée.

La mise en œuvre de ces dispositifs d'évacuation est assurée par des commandes manuelles situées aux entrées des cellules sur chaque face opposée. La commande des DENFC situés sur la cellule congélation à - 24°C est située à l'extérieur de cette cellule, à proximité de sa porte d'accès.

Article 2.2.8.3 : amenées d'air frais

L'amenée d'air frais nécessaire à l'évacuation des fumées en cas d'incendie est assurée par l'intermédiaire d'ouvrants en façade situés dans les combles des cellules de stockage.

Article 2.2.9 : système de détection incendie

En l'absence de dispositif de sprinklage assurant l'alarme incendie, le système de détection installé sur le site de Villars-les-Dombes repose sur un réseau de détecteurs optiques de fumée.

Article 2.2.10 : moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de quatre poteaux incendie externes implantés sur la voirie. Ces poteaux ont fait l'objet d'une mesure de débit par le SDIS de l'Ain le 17 avril 2012, les débits unitaires de chaque poteau étant voisins de 60 m³/h.

Six poteaux incendie sont également présents à l'intérieur du site et répartis sur la périphérie des bâtiments. Un contrôle de débit réalisé par l'organisme Desautel le 1^{er} février 2018 fait apparaître des débits unitaires compris entre 80 et 90 m³/h.

Les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre :

- eau pulvérisée pour les cellules à froid positif ;
- poudre pour les cellules à froid négatif et le poste de distribution carburants ;
- CO₂ pour les installations électriques.

Ces extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle annuel par l'organisme Desautel le 18 août 2018.

Chaque cellule dispose également de quatre robinets d'incendie armés alimentés par un réseau disposant de deux surpresseurs.

Le site compte également deux réserves d'eau incendie :

- une réserve souple d'un volume de 460 m³ installée à l'arrière des bâtiments à proximité du portail d'accès pompiers
- une cuve enterrée de 100 m³ à proximité de l'entrée principale, cuve anciennement utilisée pour le stockage des carburants.

Des exercices de défense incendie sont régulièrement organisés sur le site, les derniers exercices ont été réalisés en coopération avec le SDIS de l'Ain durant les cinq weekends du mois de mars 2018.

Article 2.2.11 : cuvettes de rétention

Le site ne stocke aucun produit liquide hormis les cuves de carburants enterrées. Celles-ci (90 m³ gazole, 20 m³ GNR et 10 m³ AD-Blue) sont installées en fosse maçonnerie et dotées d'une double-paroi à détection de fuite.

Le stockage d'ammoniac nécessaire au fonctionnement du groupe frigorifique est placé sur rétention dans le local spécifique.

Article 2.2.12 : rétention des aires et locaux de travail, isolement du réseau de collecte

Le calcul D9A relatif au volume nécessaire au confinement des eaux d'incendie a été versé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La rétention des eaux d'extinction d'incendie et des eaux de voiries est assurée par un bassin de 1350 m³ situé à l'extérieur de l'entrepôt. La fermeture de la vanne d'isolement s'effectue manuellement à l'aide d'une manivelle conservée au bureau du responsable technique de l'établissement.

Le sens de manœuvre d'ouverture ou de fermeture de la vanne n'est pas indiqué à proximité de la commande, et il n'est pas possible de connaître précisément la position de la vanne, ouverte ou fermée.

Aucune consigne n'a été établie concernant la fermeture ou le contrôle du bon fonctionnement de cette vanne, ni sur les analyses à effectuer avant l'évacuation des eaux d'incendie. D'ailleurs, aucun contrôle de son fonctionnement ou de son étanchéité n'a jamais été effectué, que ce soit en mode automatique ou manuel.

Constat n° 1 :

Référence	Conclusion	Référence réglementaire	Délai
Constat n° 1	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 <i>En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i> <i>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</i>	3 mois

Il est demandé à l'exploitant d'établir dans un délai de trois mois une consigne relative à la mise en œuvre, à la maintenance, et au contrôle de la vanne du bassin de confinement.

Cette consigne devra également préciser les modalités d'analyses et d'évacuation des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées.

L'exploitant devra en outre installer un système permettant de l'extérieur de connaître la position de la vanne d'isolement, et indiquer le sens de fermeture de la commande.

Article 2.2.13. installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

L'isolement des systèmes de réchauffage électriques des encadrements de portes de la cellule congélation est vérifié lors des contrôles périodiques annuels des installations électriques.

Un interrupteur de coupure générale de l'alimentation électrique des cellules est présent à l'entrée du local TGBT situé à l'extérieur des cellules.

L'éclairage électrique des cellules froid est assuré par des dispositifs à leds, leur câble d'alimentation forme un S pour éviter l'écoulement de la condensation dans le luminaire.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules en attente sont installées sur des supports métalliques.

Les cellules ne comprennent pas de bureaux de quai et aucun chariot élévateur à moteur thermique n'est utilisé sur le site.

Article 2.2.14 : protection contre la foudre

Articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

- Analyse du risque foudre :

Une nouvelle analyse du risque foudre a été réalisée le 14 juin 2016 par l'organisme DEKRA à l'occasion du projet de construction de la cellule S3 et des nouveaux locaux techniques.

Les conclusions de cette analyse font apparaître qu'une protection contre la foudre est nécessaire pour ces deux nouveaux bâtiments et qu'une étude technique devra être réalisée afin de définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en œuvre.

- Étude technique :

L'étude technique préconisée par l'analyse du risque foudre du 14 juin 2016 n'a apparemment pas été réalisée.

- Installation des dispositifs de protection :

L'étude technique n'ayant pas été réalisée, les dispositifs de protection nécessaire n'ont pas été installés.

- Vérification initiale des dispositifs de protection :

À défaut de dispositifs de protection, leur vérification initiale n'a pas été effectuée.

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose que les dispositifs de protection et les mesures de prévention soient mis en œuvre avant le début de l'exploitation. L'exploitant accuse donc un retard considérable dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est toutefois à noter que ces non-conformités ne concernent que l'extension réalisée en 2017 consistant en la cellule S3 et les nouveaux locaux techniques. En effet, l'exploitant a fourni lors de la visite l'analyse du risque foudre réalisée le 18 juillet 2013, l'étude technique effectuée le 6 mars 2014 et le dossier des ouvrages exécutés du 5 octobre 2016 relatifs aux installations existantes.

Constat n° 2 :

Référence	Conclusion	Référence réglementaire	Délai
Constat n° 2	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.	6 mois

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser dans un délai de six mois par un organisme compétent l'étude technique imposée par l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010, et de faire installer les éventuels dispositifs de protection contre la foudre préconisés par cette étude technique.

Il est à noter que ces dispositifs de protection devront faire l'objet d'une vérification initiale au plus tard six mois après leur installation.

Article 2.2.15 : chaufferie et local de charge de batteries

Les cellules frigorifiques de stockage ne disposent pas de mode chauffage. Les locaux administratifs sont

chauffés par des convecteurs électriques. De ce fait, aucune chaufferie n'est présente sur le site.

Les deux salles de charge d'accumulateurs présentes sur le site ont été installées en dehors des cellules frigorifiques et séparées des stockages par des murs coupe-feu 2 h. Leurs portes de communication, également de degré coupe-feu 2 h, disposent d'un système de fermeture automatique asservi à l'alarme incendie.

III. Suites :

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées qui conduisent l'inspection à proposer à monsieur le préfet de l'Ain une mise en demeure, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Il est proposé à monsieur le préfet de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser dans un délai de six mois par un organisme compétent l'étude technique imposée par l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010, et de faire installer les éventuels dispositifs de protection contre la foudre préconisés par cette étude technique.

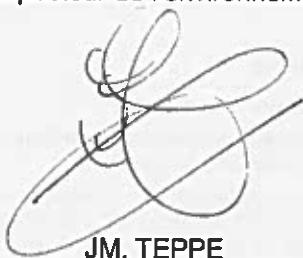
Dans le cadre des non-conformités faisant l'objet de simples observations, il est demandé à l'exploitant :

- d'installer un système permettant de l'extérieur de connaître la position de la vanne d'isolation, et d'indiquer le sens de fermeture de la commande ;
- d'établir une consigne relative à la mise en œuvre, à la maintenance, et au contrôle de la vanne du bassin de confinement ;
- de préciser au sein de cette consigne les modalités d'analyses et d'évacuation des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées.

Cette proposition a fait l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant et dont une copie est jointe au présent rapport.

Signature de l'inspecteur

Le 17 octobre 2018
l'inspecteur de l'environnement


JM. TEPPE

Vérificateur et approbateur

Le 22 octobre 2018
le chef d'unité départementale de l'Ain


P. MARZIN